

Sujet : [INTERNET] Enquête publique VICAT

De : > r

Date : 22/12/2020 11:35

Pour : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

Nous vous prions de trouver infra nos observations pour l'enquête publique relative au projet d'augmentation par la SA VICAT de son activité de traitement de terres excavées, de boues et déchets de béton de son établissement situé sur les communes de Montalieu-Vercieu et de Bouvesse-Quirieu.

Il est peu compréhensible qu'après avoir relevé premièrement que les riverains sont soumis à des nuisances sonores supérieures à ceux admis par la réglementation, deuxièmement que la SA Vicat n'a pas transmis les résultats de l'étude réalisée en 2018, troisièmement qu'il n'est donc pas possible d'évaluer le résultat des actions de réduction des nuisances sonores qui auraient été menées par l'industriel, l'ARS se borne à conclure que ce dernier devra respecter ladite réglementation alors que l'autorisation sollicitée devrait être conditionnée par :

- la communication des résultats actualisés de l'enquête de 2018 et l'analyse des effets des mesures de réduction des nuisances sonores mises en oeuvre,
- la justification par la SA Vicat des dispositions prises afin de satisfaire aux normes réglementaires en matière de protection des riverains contre des nuisances sonores excessives.

De la même façon, comment se satisfaire, dans une perspective d'intérêt général et de protection préventive de la population, de la position de l'ARS selon laquelle des mesures de concentration de poussière devront être réalisées uniquement en cas de plaintes de riverains, soit une fois le dommage réalisé, alors qu'une telle étude prospective devrait être le préalable indispensable à l'examen de la demande.

A ce sujet, il est singulier de constater que le rapport de la SOCOTEC minimise la majoration des rejets lors de l'augmentation de plus du double du traitement des terres excavées, boues et déchets de béton en posant comme postulats incertains que :

- tous les rejets poussiéreux de toutes les matières et déchets secs à traiter seront absorbés et humidifiés par les boues et terres

- les rejets issus du trafic lié à ce traitement augmenté sera "sans impact" (sic) alors même que l'estimation d'un trafic supplémentaire de 27 poids lourds "environ" représente, à supposer ce nombre attesté, une élévation pouvant atteindre 10% des émissions atmosphériques générées par la circulation actuelle des poids lourds se rendant dans l'entreprise.

En outre, il doit être relevé le caractère imprécis et approximatif de l'étude d'impact relativement à la production de CO² et de gaz à effet de serre : en effet, après avoir noté que le procédé cimentier et les procédés de fabrication sont fortement générateurs de telles émissions, la SOCOTEC se borne à faire état des plans d'action de réduction (en usant du conditionnel pour l'un) mais sans produire de données chiffrées, fiables et actualisées sur l'état actuel des productions de CO² et gaz à effet de serre et encore moins sur leur majoration du fait de l'augmentation des matières traitées.

Ainsi, force est ainsi de constater que, si la valorisation matières présente une solution intéressante de substitution au stockage ou à l'enfouissement de déchets non recyclables, en l'état, le dossier présenté est insuffisant et appelle une instruction complémentaire permettant de contraindre l'entreprise à justifier des résultats des analyses non communiqués, du respect effectif des normes réglementaires telles que demandé par l'ARS, d'études actualisées en matière de concentration de poussières et d'émissions de gaz au sein de l'aire géographique effectivement atteinte par les rejets.

Au regard notamment des manquements réglementaires de Vicat, tels que déplorés par le SDIS, il serait illusoire d'escompter de cette société une démarche spontanée de respect de normes de qualité de l'air et environnementales, peu compatible avec son intérêt financier.